



LIGNES DIRECTRICES

Fonds spécial « Aide immédiate pour les personnes victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance avant 1981 » (« Aide immédiate MCFA »)

Approuvées par le Comité de la Chaîne du Bonheur le 25 mars 2014

Préambule

La Suisse se penche actuellement sur un chapitre sombre de son histoire sociale. Il en va du sort qu'ont connu avant 1981 les enfants et les adolescents victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance (MCFA) ou de placements extra-familiaux.

Une Table ronde instituée l'année passée par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga travaille à l'élaboration de propositions de mesures qu'elle présentera d'ici l'été, destinées à faire toute la lumière sur les MCFA et sur les placements extrafamiliaux et incluant toutes les catégories de victimes. La Table ronde a notamment pour mandat de lancer et de coordonner une vaste étude sur les aspects historiques, juridiques, financiers et sociétaux. Elle travaille aussi à la question des prestations financières à verser aux victimes.

La Table ronde propose à cet effet de mettre en place un fonds public, opération qui nécessite toutefois une base légale. Il faudra trois à quatre ans avant que ledit fond existe et fonctionne. Pour les victimes, dont un grand nombre sont déjà relativement âgées ou en difficulté financière, ce laps de temps est très long. C'est pourquoi la Table ronde a décidé de créer un fonds d'aide immédiate provisoire alimenté sur une base volontaire. Il devrait permettre, d'ici l'entrée en vigueur d'une réglementation définitive, de fournir des prestations de façon rapide et non bureaucratique aux victimes qui se trouvent aujourd'hui dans une situation financière particulièrement difficile.

La Chaîne du Bonheur s'est déclarée prête à ouvrir et gérer un fonds spécial à durée déterminée, pouvant être alimenté par les dons de cantons et de communes, d'institutions et d'organisations, d'entreprises et de particuliers. Une convention et un questionnaire élaboré avec le délégué du DFJP, président de la Table ronde, (ci-après le Délégué) permettent de clarifier toutes les questions, majeures ou mineures, parallèlement aux présentes directives.

1. Objectif général du fonds et principes de l'aide

L'objectif principal de l'aide immédiate MCFA est de diminuer les effets de la *situation financière particulièrement précaire* dans laquelle certaines victimes se trouvent *actuellement*. A cette fin, la Chaîne du Bonheur accorde aux victimes de MCFA et autres placements extrafamiliaux, en étroite collaboration avec le Délégué et selon des critères précis, énoncés dans les présentes directives, des prestations individuelles sous la forme d'une contribution financière unique.

Principes :

- Situation financière : l'aide est accordée en cas de situation financière précaire entraînant de sérieuses difficultés dans la vie sociale et/ou économique et/ou ayant un impact sur la santé physique ou psychique d'une personne. C'est la situation financière dans laquelle l'intéressé se trouve *aujourd'hui* qui est déterminante.
- Montant de la contribution financière : elle n'est en principe octroyée qu'une seule fois, sous la forme d'un don d'un montant limité. L'aide doit contribuer à surmonter le problème à l'origine de la demande. Le fonds n'entre pas en matière sur les demandes d'aide régulière ou sur une période prolongée. Si nécessaire, l'aide doit être intégrée dans une stratégie globale destinée à résoudre le problème.
- Subsidiarité : il faut s'assurer, avant de verser toute prestation au titre de l'aide immédiate, que les prétentions des intéressés ont été clarifiées et que toutes les possibilités ont été épuisées.

2. Moyens disponibles

Le fonds spécial est alimenté par les dons volontaires de tiers, versés sur un compte postal spécial de la Chaîne du Bonheur.

Comme les moyens du fonds sont limités, il n'existe pas de garantie que toutes les demandes, qui remplissent les conditions, peuvent être prises en compte.

3. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une aide de la Chaîne du Bonheur :

- les personnes directement concernées, qui ont été touchées, avant 1981, par une MCFA ou autre placement extrafamilial. La menace, le prononcé ou l'exécution d'une ou plusieurs mesures de coercition doit être considéré comme étant d'une *rigueur* préjudiciable pour l'intégrité personnelle.
- exceptionnellement les descendants directs ou d'autres membres de la famille (conjoint par ex.), si des circonstances particulières le justifient.

- les personnes qui vivent dans des conditions financières précaires. Ce critère est apprécié en vertu des dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30). Dans certains cas, une personne ne remplissant pas toutes les conditions d'octroi de prestations complémentaires, mais qui correspond au sens, peut bénéficier de l'aide immédiate (par ex. lorsque que la personne n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ou dans un cas "d'aide autonome").

4. Domaines d'aide

La prestation versée vise à améliorer la situation financière précaire de la personne concernée ou à y mettre un terme. Le bénéficiaire l'utilise pour couvrir ses besoins élémentaires dans les domaines du logement, de la santé, des contacts sociaux, de la communication, du désendettement, des frais engendrés par les enfants d'âge scolaire ou des transports.

5. Barème pour la fixation des montants

La Chaîne du Bonheur travaille selon un barème qui tient compte des besoins financiers des personnes concernées. Les aides sont calculées en fonction de la situation financière et des besoins actuels de la personne.

L'objectif visé est le versement d'aides allant de 4'000.- à 12'000.- frs. Le calcul se fonde sur la situation actuelle (revenus/biens moins les dépenses), tels qu'ils sont attestés dans le formulaire de demande.

L'aide immédiate est limitée à un versement unique. En cas de changement particuliers des circonstances, une autre demande pourra être exceptionnellement déposée.

6. Dépôt de la demande

La personne concernée remplit (le cas échéant avec l'aide des points de contact cantonaux ou de tiers) le formulaire signe le formulaire de demande et l'envoie au délégué pour examen.

7. Examen et proposition

Les personnes intéressées adressent leurs demandes d'aide immédiate au délégué. Elles peuvent se faire représenter par des tiers.

Le Délégué examine les demandes et consulte un comité aussi composé de participants à la Table ronde.

Il transmet les demandes des personnes remplissant les critères d'octroi à la Chaîne du Bonheur. La Chaîne du Bonheur procède à un contrôle de la qualité des documents obtenus, en association avec ses spécialistes de l'aide sociale en Suisse. Si elle ne constate pas d'erreur, elle verse l'aide immédiate en puisant dans le fonds spécial.

En cas d'erreur ou d'absence de renseignement important, la Chaîne du Bonheur retournera la demande au Délégué. Il décidera, s'il doit continuer à traiter le cas.

Le Délégué peut exiger des informations ou des documents supplémentaires, afin de compléter la demande. Après une nouvelle consultation du comité, il pourra transmettre à nouveau la demande à la Chaîne du Bonheur. Le Délégué répond aux personnes dont les demandes ont été rejetées. La Chaîne du Bonheur n'a pas de contact direct avec les victimes.

8. Contrôle de la qualité

La Chaîne du Bonheur peut aussi effectuer un contrôle par pointage de tout le dossier (audit).

9. Décision

La Chaîne du Bonheur décide formellement de l'issue de la demande.

10. Versement

Si la décision est positive, la Chaîne du Bonheur procède au versement de la contribution.